MÉMOIRE

A CONSULTER ET CONSULTATION,

POUR le Sieur ARNOUX, Ingénieur-Méchanicien.

CONTRE le ſieur BERTHELOT, *ſe diſant Ingénieur-Machiniſte.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Saint-Severin, dans la Porte cochere à côté du Papetier, vis-à-vis des murs de l'Egliſe.

M. DCC. LXXV.



MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION,

POUR le Sieur ARNOUX, Ingénieur-Méchanicien.

CONTRE le ſieur BERTHELOT, ſe diſant Ingénieur-Machiniſte.

LE Roi m'a gratifié le 30 Avril 1772 d'un Privilége excluſif pour différentes machines de mon invention. La cupidité & la jalouſie ont ſuſcité deux oppoſitions à ſon enrégiſtrement de la part des Sieurs Solignac & Berthelot. Le repentir ou la crainte m'a débarraſſé de la première par un déſiſtement autentique du 13 Février 1773. La mauvaiſe foi la plus opiniâtre me force à faire prononcer judi-

ciairement ſur la ſeconde. Le ſieur Berthelot perſiſte à revendiquer mon moulin méchanique, comme lui appartenant à titre de priorité d'invention & de conceſſion de privilège. Je ſoutiens & je démontre qu'il eſt à moi phyſiquement & légalement, & que mon concurrent, loin d'avoir été capable de l'inventer, n'a pas même le médiocre talent d'en être le plagiaire. Ma courageuſe perſévérance dans cette double aſſertion, & le concours des événemens d'une ſociété fatale, m'ont attiré des perſécutions inouies, qui, quoique paſſées, intéreſſeront cruellement mon exiſtence pour le reſte de mes jours.

Avant de commencer mon récit, je prie le Lecteur & mes Conſeils de ne pas ſoupçonner de fatuité ce que la néceſſité de ma défenſe me fera dire d'avantageux de moi-même & de mes foibles talens.

FAIT.

DÈS ma plus tendre jeuneſſe je me ſuis livré, comme par inſtinct, à l'étude de la méchanique. Mon père qui la cultivoit lui-même depuis long-temps, & avec quelque ſuccès, m'en tranſmit naturellement le goût. A l'âge de 24 ans, je fis exécuter, en 1764, à Manoſque en Provence, le modèle d'un moulin mû par un pendule & à l'aide des mêmes jeux & engrenages que ceux du moulin dont je préſentai le modèle à l'Académie des Sciences au commencement de 1771.

Le père Baudouin, Prêtre de l'Oratoire à Marſeille,

traita avec moi en 1769 pour la conſtruction de deux moulins ; je ſuis Porteur des pièces originales de ce traité, écrites de la main même du père Baudouin & ſignées de lui.

J'avois appliqué les mêmes jeux & engrenages de mon moulin méchanique à un chapelet pour l'épuiſement des eaux, & à une machine pour le remontage des bateaux ſans chevaux ni cordages. Le ſuccès de cette triple application du même principe, joint à celui de quatre autres inventions que j'avois déjà exécutées, & dont chacune offroit une utilité très-réelle, m'inſpira l'idée de ſolliciter un Privilège.

M. de St. Jacques, Directeur de l'Obſervatoire de Marſeille, me détermina à me rendre à Paris. J'y arrivai au mois de Mars 1770. Mais je n'y fis pas un long ſéjour. Je fus appellé alors en Auvergne pour y diriger la conſtruction de mon moulin à Scier douze planches à la fois, avec une machine adaptée à la ſcierie même, propre à enlever les plus gros billots & à les placer aiſément dans les chaſſis des ſcies.

De retour à Paris en Janvier 1771, on me procura dans les premiers jours du mois de Mars ſuivant la connoiſſance du ſieur Jeuneux, travaillant par état dans les Bureaux de M. Trudaine, & ſacrifiant par inclination à la méchanique tous ſes inſtans de loiſir. Je lui communiquai, avec confiance, les modèles de mes différentes inventions, & ſingulièrement celui de mon moulin à pendule. Il ſe chargea de me préſenter à M. de Fouchy, Secrétaire perpétuel de l'Académie, qui voulut bien me tracer la route que

je devois tenir. J'eus l'honneur, en conſéquence, de remettre à Monſieur le Duc de la Vrilliere un mémoire, contenant l'annonce de mes ſept machines. Il fut renvoyé auſſi-tôt, par ce Miniſtre, à l'Académie. M. de Fouchy en fit lecture à la ſéance du 13 Avril 1771, où M. de la Lande & lui furent nommés Commiſſaires pour l'examen des quatre premières : ſavoir : un dételage, un braſſelet propre à raſſurer la main tremblante, & à donner beaucoup de facilité pour apprendre à bien écrire, un cabeſtan qui ne choque point, & une bride ſans boucle ni couture.

Dès le 24 du même mois MM. les Commiſſaires en firent un rapport favorable à l'Académie qui les approuva. Je finiſſois alors dans la proportion d'un pouce pour pied l'exécution des modèles des trois dernières machines, celle à remonter les bateaux, le moulin à bled & le chapelet.

L'importance de ces trois machines détermina, ſans doute, l'Académie à joindre pour leur examen M. l'Abbé Boſſut, & M. le Roy aux deux premiers Commiſſaires. Ils ſe rendirent tous quatre dans le mois de Mai ſuivant à l'Hôtel de Rome où j'étois logé. Je leur fis voir mes modèles ; ils les examinèrent avec attention. Je mis ſous leurs yeux tous mes calculs. L'effet de ces trois machines en petit pût les ſatisfaire ; mais ils ne m'en témoignèrent pas moins leurs doutes & leur défiance ſur l'effet de l'exécution en grand. Certain de l'infaillibilité de ſon effet, je n'héſitai point à leur déclarer que je conſentois à entreprendre cette

exécution, & que j'allois auſſi-tôt commencer celle du moulin. Ils me dirent alors qu'ils différeroient juſques-là leur rapport à l'Académie.

Dans le même temps, & le 1er. Mai 1771, le ſieur Jeuneux me parla d'un moulin à pendule & à grapins, imaginé par un ſieur Berthelot, qui avoit exécuté diverſes machines, expoſées à la curioſité du Public, ſur le Boulevard, à 6 ſ. & 2 ſ. par perſonne. Il me propoſa de me conduire à l'inſtant chez le ſieur Berthelot, & de me lier avec lui, dans l'eſpérance, diſoit-il, que cette liaiſon nous porteroit à combiner nos idées ſur les moulins & à en conſtruire un plus parfait. Bien éloigné de prévoir le danger de cette funeſte connoiſſance, j'acceptai les offres du ſieur Jeuneux, qui me les faiſoit de bonne-foi. Je n'eus qu'à me louer du premier accueil du ſieur Berthelot. Il nous entretint de ſes machines avec un ton d'importance qui me les fit préſumer de quelque valeur; je parlai des miennes, & je lui fis lire mon Certificat du 24 Avril.

A la ſeconde entrevue il me propoſa une Société ſur trois objets, pour leſquels il diſoit avoir des Priviléges. Savoir : une grue, une machine à piloter & un affut de canon. Oublia-t-il les moulins? mais comment auroit-il penſé à les comprendre dans ſa ſpéculation? il n'en avoit pas à pendule, d'autre que celui à grapins, auquel l'Académie avoit déjà refuſé ſon ſuffrage, & qui n'étoit par conſéquent ſuſceptible d'aucune exécution. Ses petits moulins à bras ne valoient pas mieux; l'Académie ne les ayant pas jugés

plus favorablement. Des protections puissantes devoient au surplus, selon le sieur Berthelot, nous assurer les plus grands succès. Je négociois alors avec une Compagnie le traité pour l'exploitation de mes machines. Les doutes & les objections de MM. les Commissaires, sur leur effet en grand, ne me permettoient pas de conclure ce traité. Je ne rejettai donc pas d'abord la proposition du sieur Berthelot. Je lui annonçai que je serois en état de faire fournir les fonds nécessaires à la Société. Je l'instruisis même des avantages qui m'étoient promis par la Compagnie. Nous en étions là, lorsqu'il m'écrivit, le 15 Mai 1771, une lettre, où son désintéressement & sa modestie commençoient à se manifester. En voici trois phrases : *Je ne fonde mes vues que sur mes découvertes & Priviléges.... Il ne me sera pas difficile de renoncer aux vôtres.... Et sous la condition que je jouirai des droits, ou dons & préciputs, qui vous ont été accordés par votre Compagnie.*

J'avoue que ce stile d'un Aspirant à ma Société révolta un peu mon amour-propre. Je lui répondis assez séchement, que j'entendois être *chargé de la manutention, travail de bureau, vente & construction de ses machines,* &c.

Je ne les avois pas encore examinées, non plus que ses prétendus priviléges. Mais je m'assurai bientôt 1°, que sa grue n'étoit qu'une correction de la machine de la Garouste, dont l'utilité paroissoit bien inférieure à celle de la grue de Ste Genevieve, exécutée en 1763, par le sieur Brullée.

2°. Que la machine à piloter n'avoit point de pied & que la compoſition de ce pied excédoit les forces du génie méchanicien du ſieur Berthelot.

3°. Que l'affut de canon n'étoit pas de ſon invention, & qu'il en avoit pris toute l'idée dans les Mémoires d'Artillerie, recueillis par M. de St-Remi.

4°. Enfin que les titres de ſes prétendus Priviléges ſe réduiſoient à trois pièces. Un certificat de l'Académie du 19 Décembre 1767, qui n'avoit approuvé ſa grue que comme une correction de la machine de la Garouſte; des Lettres Patentes pour cette grue, &, je crois, pour la machine à piloter : & une lettre en Brevet pour l'affut de canon.

Cette vérification, autant qu'une forte répugnance à me laiſſer dominer, me décida à renoncer à tout projet d'aſſociation avec un Deſpote dont j'avois d'ailleurs ſondé les talens, & qui ne m'avoit pas paru en avoir de ſupérieurs aux premieres notions de la Méchanique. Je déſabuſai les perſonnes qui lui en avoient préſumé de plus grands, & qui me voulant du bien, m'avoient conſeillé de m'unir à lui pour faire valoir en commun ſes machines & les miennes. Je ceſſai donc de concerter avec le ſieur Berthelot les diſpoſitions des Lettres Patentes à obtenir, & ſans en venir à une rupture ouverte, mes viſites dans ſa maiſon devinrent plus rares; elles ſe bornerent à de ſimples politeſſes, que nous nous continuâmes réciproquement, pendant que je m'occupois de l'exécution en grand de mon moulin, dont je ne lui faiſois pas un miſtère, mais au ſuccès de laquelle il ajoûtoit encore moins de

foi que Meſſieurs les Académiciens envers qui je m'en étois rendu garant.

Ce ſuccès paroiſſoit une chimere, ſurtout aux yeux de M. le Roy. La bonté de ſon cœur le porta, ſans doute, à me détourner d'une entrepriſe dont il craignoit que l'événement ne devint funeſte à ma fortune & à celle de mes amis. Il me fit l'honneur de m'en écrire le 2 Août 1771. Sa Diſſertation, très-étendue, tendoit à prouver *que mon moulin n'étoit pas une bonne machine, une machine qui put produire un effet utile.*

Je ne puis vous diſſimuler, concluoit-il, *que moi & mes Confrères, ſi nous en ſommes les Juges, ne pourrons en aucune façon l'approuver. Je vous parle avec beaucoup de franchiſe; mais c'eſt, je crois, comme le doit faire un galant homme, qui doit ſouhaiter, autant qu'il eſt poſſible, que les perſonnes qui s'appliquent & qui ont du talent pour la méchanique, ne perdent pas leurs tems, en de vaines entrepriſes, qui leur ſont perdre leur argent & ſouvent auſſi celui de leurs amis.*

Ces avis d'un Académicien auſſi célèbre que M. le Roy, & d'une ſcience auſſi profonde, me déconcerterent d'abord. Mon imagination me devint ſuſpecte. Je ſoumis ſes idées & mes modèles au jugement de pluſieurs autres Savans, qui ne les eſtimerent pas exempts d'erreur dans l'exécution en grand, ou qui la jugerent au moins ſuſceptible de grandes difficultés.

M. Bellery, Ingénieur Hidraulique, n'apperçut encore dans mon moulin qu'une application ordinaire du

du pendule, & le résultat de sa décision fut que *tant que le pendule resteroit dans son état ordinaire de simplicité, on n'en pourroit jamais tirer aucun avantage pour les grandes machines.*

Il falloit cependant prendre une résolution; abandonner ou finir mon exécution en grand. L'amour-propre est, pour ainsi dire, le genre nerveux de l'ame. Il fixa toutes les incertitudes de la mienne. Je n'écoutai plus que la conviction intime de la vérité de mes calculs, & je mis mon moulin en état d'être vu, examiné & bien éprouvé au commencement de l'année 1772.

Messieurs les Commissaires se transporterent, le premier Mars, dans la rue des vieux Augustins, où je l'avois fait construire. Satisfaits en apparence, & peut-être intérieurement étonnés de son effet, ils s'attacherent à en découvrir les causes & à les vérifier de maniere à ne pas craindre de se tromper dans leur jugement. Cette vérification exigea plusieurs visites. Ils opérerent eux-mêmes, agiterent le moteur, suivirent la marche & la combinaison des engrenages, & se retirerent enfin convaincus de la nouveauté, de la bonté & de l'utilité de mon moulin. Ainsi s'évanouirent tous les doutes. M. le Roy me témoigna une sorte de plaisir à retracter son opinion, & ne fit par là que confirmer celle que j'avois conçue de sa délicatesse & de son amour pour la vérité. Il fit, conjointement avec MM. de Fouchy, Bossut & de la Lande, le 21 Mars 1772, le rapport suivant à l'Académie.

» Nous avons examiné *un Moulin à bled de nou-*
» *velle construction, dont le modèle a été présenté par*
» *M. Arnoux.* Ce moulin a été exécuté à Paris, quoi-
» que plus en petit que les moulins ordinaires, *&*
» *nous en avons plusieurs fois examiné les effets.*

» Un pendule de 13 pieds &c. &c. » C'est la des-
cription des pièces. « Nous avons vu dans cet état une
» meule de quatre pieds de diametre, faisant soixante-
» seize tours par minute, sans que les deux hommes pa-
» russent faire un exercice pénible pour entretenir le
» mouvement du pendule, chacun ayant près de qua-
» tre secondes pour se reposer, après qu'il a frappé le
» poids du balancier.

» *Cette maniere de communiquer le mouvement par*
» *le moyen d'un pendule, avoit été employée plusieurs*
» *fois.* On en voit des applications dans l'Architec-
» ture Hidraulique de Belidor. *M. Berthelot en a fait*
» *graver un grand nombre, il y a quelques années,*
» *parmi lesquelles il y a un moulin à farine.* M. Bel-
» lery, Ingénieur de M. le Prince de Conti, a pré-
» senté à l'Académie, en 1770, une machine hidrau-
» lique fondée sur le même principe, & M. Arnoux
» lui-même, dont le talent pour la Méchanique a déja
» été constaté par des approbations de l'Académie, en
» a fait plusieurs applications à diverses machines [*].
» *Mais on n'avoit pas encore appliqué le pendule à*

[*] Celles du remontage des bateaux sans chevaux ni cordages, & du chapelet pour l'épuisement des eaux, dont j'avois également mis les modèles sous les yeux de l'Académie.

» *l'objet utile des moulins, d'une maniere aussi avantageuse que M. Arnoux vient de l'exécuter.* Et comme il y a des circonstances où des moulins à eau & à vent peuvent manquer, il étoit *utile* de rechercher les moyens d'y suppléer. Les manivelles avec des volans & les cabestans, dont on a essayé de se servir pour faire aller des moulins, paroissent moins commodes & exigent plus d'hommes, ou un travail plus pénible. Le pendule a un mouvement plus régulier. Les Hommes lui restituent le mouvement en ne faisant presque usage que de leur propre pesanteur; ce qui forme la maniere *la plus avantageuse* dont ils puissent agir. *Ainsi nous croyons que la machine de M. Arnoux a un objet utile; que susceptible encore de perfection entre ses mains, elle est digne d'être suivie & exécutée plus en grand; & qu'enfin cette machine mérite l'approbation de l'Académie.* „

Je fus moins sensible aux expressions d'un certificat aussi honorable, que pénétré de vénération pour ses rédacteurs, sur-tout pour M. le Roy, dont le premier examen m'avoit été si contraire. S'ils ont commencé, me dis-je alors, par me témoigner des préjugés presque insurmontables, toutes leurs objections étoient sinceres. Ils ont douté & jugé en Académiciens; mais leur jugement d'approbation n'en doit donc paroître que plus infaillible, & n'en est pour moi que plus flatteur.

Lorsque j'obtins cette approbation, il y avoit déja plusieurs mois que toute relation entre le sieur Ber-

thelot & moi étoit cessée. J'ignorois encore le succès de ses sollicitations pour un Privilége; je ne m'occupois que des moyens d'avoir promptement le mien. La protection de S. A. S. Monseigneur le Comte de la Marche, me le procura bientôt. Les Lettres Patentes m'en furent expédiées dès le 30 Avril 1772. Une Compagnie formée en Mars précédent, par un adroit Négociateur, les attendoit avec autant d'impatience que moi-même. Nous avions réglé d'avance entre nous, par un sous-seing privé double, quelque dispositions préliminaires de notre Société, dont l'acte ne fut passé devant Notaires que le 30 Mai suivant.

L'objet de cette Société, étoit d'établir & faire valoir pendant les quinze ans de la durée de mon Privilége exclusif, les différentes machines de mon invention, qui y sont ainsi décrites rélativement aux approbations de l'Académie.

„ 1°. Un dételage, ou pièce de serrurerie, simple „ & sûre, par le moyen de laquelle on peut dételer „ tous les chevaux d'une voiture en quatre secondes, „ étant sur le siege ou dans la voiture : ce qui peut „ être fort utile, soit quand les chevaux ont pris une „ impétuosité dont on n'est plus maître, soit à la vue „ d'un obstacle qu'on ne peut plus éviter, soit enfin „ pour l'artillerie, où l'on a besoin d'enlever promp- „ tement des pièces qui ont fait feu, ou de dételer „ pour les charger.

„ 2°. Un brasselet pour l'écriture, ou une espece „ de gantelet pour affermir la main, la soutenir & la

„ guider : de maniere qu'un vieillard, dont la main „ tremble, peut y trouver un ſecours; un enfant dont „ les mouvemens ne ſont pas encore formés, apprend „ très-promptement à bien placer ſes doigts, à tenir „ la plume dans la direction convenable, ſans qu'il „ lui ſoit poſſible de la changer, ni de contracter de „ mauvaiſes habitudes, &c.

„ 3°. Un cabeſtan deſtiné à empêcher que la corde „ ou le cable ne chevauche & qu'on ne ſoit obligé de „ choquer : par une méthode qui, quoique très-natu- „ relle & utile, n'a été employée dans aucune des huit „ pièces préſentées à l'Académie, pour le prix de 1739 „ & 1741.

„ 4°. Une bride ſans boucle & ſans couture, dont „ la diſpoſition commode & économique, donne plus „ de facilité pour faire les harnois & pour les raccom- „ moder; & qui en rendant le travail plus ſimple, offre „ cependant plus de propreté à la vue.

„ 5°. Une machine propre à ſuppléer la force des „ élémens, avec un avantage dont on n'avoit pas en- „ core oſé ſe flatter, & qui peut être appliquée, ſoit „ pour les moulins, ſoit pour la navigation, ſoit enfin „ pour l'épuiſement des eaux.

Ce dernier objet déterminé de mon Privilége, renferme les trois machines que j'ai annoncées. Le moulin à bled, le remontage des bateaux & le chapelet.

Ma Société fut contractée non-ſeulement pour ces trois machines avec les quatre premieres , mais encore pour toutes autres auxquelles je pourrois adapter

durant ſon cours, le même moteur & les mêmes jeux & engrenages de mon moulin.

Par l'article cinq, mes aſſociés s'obligerent à me payer par forme de pot-de-vin & pour me dédommager de mes premieres dépenſes une ſomme de trente mille livres, après que le grand moulin que je conſtruiſois alors dans la maiſon de l'un d'eux, auroit été éprouvé faire de la farine bonne, loyale & marchande : j'accélérois cette conſtruction, pendant que le plus zelé de mes aſſociés ſuivoit l'enregiſtrement de mon privilége : un ſieur Solignac y forma oppoſition le 13 Juin, & prétendit que mon moulin étoit de ſon invention. Quel étoit ſon titre ? L'eſpérance d'obtenir inceſſamment de l'Académie l'approbation d'un petit modele de moulin mû comme le mien par un pendule, & avec des engrenages. Le ſieur Berthelot, jaloux de paſſer pour l'auteur d'un bon moulin, lui qui n'en avoit jamais imaginé que de très-mauvais, conçut auſſi la même eſpérance & forma ſon oppoſition le 14 Juillet, comme ayant lui-même un privilége enregiſtré pour un ſemblable moulin, dont la conſtruction faiſoit partie de ſes machines de forces : ces deux braves méchaniciens ſe liguerent-ils pour me combattre avec un ſuccès plus aſſuré ? On eſt tenté de le croire, en liſant les déclarations du ſieur Solignac à la louange du ſieur Berthelot, dans le certificat de l'Académie du 24 Juillet 1772.

Ce furent préciſément les mêmes Commiſſaires ; MM. de Fouchy, de la Lande, Boſſut & le Roy, examinateurs ſi attentifs & ſi ſcrupuleux de mon moulin

en grand, qui viſiterent le petit modèle du moulin du ſieur Solignac & qui lui délivrerent ce certificat.

Après une deſcription très-détaillée, ils s'y expriment en ces termes.

„ *On voit aſſez par ce que nous venons de dire, que*
» *ce moulin ne diffère point eſſentiellement de celui*
» *du ſieur Arnoux que l'Académie a approuvé*, &c.
» Nous croyons qu'il eſt dans le cas de mériter la
» même approbation, &c. *Cependant*, en l'approuvant,
» *nous n'entendons point décider la queſtion qui s'eſt*
» *élevée entre lui & le ſieur Arnoux ſur le mérite, ou*
» *la priorité de l'invention. C'eſt une queſtion de fait,*
» *ſur laquelle nous ne ſommes point autoriſés à pro-*
» *noncer & ſur laquelle nous n'avons même aucune pièce*
» *qui puiſſe nous mettre dans le cas de le faire : le ſieur*
» *Arnoux a préſenté il y a plus d'un an, à l'Aca-*
» *démie, le modèle de ſon moulin * M. Solignac pré-*
» *tend & nous aſſure avoir eu l'idée de ce Moulin dès*
» *le mois d'Août 1770*, &c.

Meſſieurs les Commiſſaires ajoutent :

„ La conteſtation ſur l'invention ou la priorité d'in-
„ vention de ce moulin, n'eſt pas ſeulement entre
„ les ſieurs Arnoux & Solignac : M. Berthelot ſoutient
„ auſſi avoir de juſtes droits pour la reclamer, &
„ M. Solignac avoue dans ſon mémoire, ainſi qu'il
„ nous l'a déclaré pluſieurs fois, qu'il doit à ce dernier

---

* Il y avoit plus de quinze mois : puiſqu'elle étoit ſaiſie légalement de ſon examen, dès le 13 Avril 1771. Voyez le certificat de M. de Fouchy, du 22 Décembre 1773.

„ la premiere idée de l'application du pendule aux „ moulins à ſucre & à bled, pour les faire mouvoir. „ Cette idée m'eſt venue, dit-il, en examinant ſur le „ rempart la machine par laquelle M. Berthelot faiſoit „ voir quelle force a un pendule en mouvement pour „ mouvoir certains fardeaux.

» A cet égard, quoiqu'on ne puiſſe pas diſconve- » nir qu'on ait employé le pendule depuis long-tems » pour communiquer du mouvement à des machines, » il ſemble qu'on ne puiſſe diſputer au ſieur Berthe- » lot le mérite d'avoir réveillé l'attention du Public, » ſur cette maniere d'employer la force motrice, en » mettant ſous les yeux des applications variées du » pendule, à différentes ſortes de moulins & de ma- » chines. C'eſt un point ſur lequel nous *avons déja* » *inſiſté dans le rapport du ſieur Arnoux.* Nous pou- » vons ajoûter même que le ſieur Berthelot a pré- » ſenté à l'Académie, il y a près de deux ans, de petits » moulins à bras, dans leſquels on retrouve cette mê- » me méchanique ; & dans laquelle nous avons dit » que conſiſtoit le principal mérite de l'application » du pendule aux machines : elle eſt préciſément la » même que celle qu'a employée le ſieur Arnoux. „ Enfin, dans la machine que faiſoit voir le ſieur Ber- „ thelot, ſur le Rempart, les deux hommes qui en- „ tretenoient le mouvement du pendule, le faiſoient „ exactement de la même maniere que le font ceux „ qui font mouvoir le moulin du ſieur Arnoux, &c. „ Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire, en parlant du „ moulin à bled préſenté par M. Solignac, de mettre

» ſous

» ſous les yeux de l'Académie ce précis des faits qui » ſont venus à notre connoiſſance, ſur la conteſtation » qui s'eſt élevée au ſujet du véritable ou du premier » inventeur de ces ſortes de moulins. »

Lorſque je lus cette pièce, elle excita mon admiration, comme un chef-d'œuvre de prudence & d'impartialité. En effet, rien n'étoit plus délicat que la rédaction d'un rapport où il s'agiſſoit d'apprécier une invention déja approuvée, mais qui ſe trouvoit revendiquée par deux autres concurrens. Il falloit d'abord conſerver à la première approbation toute ſa force. Telle a été l'objet de cette Aſſertion principale : *Le moulin du ſieur Solignac ne diffère point eſſentiellement de celui du ſieur Arnoux, que l'Académie a approuvé.* Cette reſſemblance, qui dans la réalité n'exiſtoit pas, a paru *mériter la même approbation* ; on l'a accordée : mais ſans vouloir rien décider ſur la concurrence : *C'eſt une queſtion de fait, ſur laquelle nous ne ſommes point autoriſés à prononcer, & ſur laquelle nous n'avons même aucune pièce qui puiſſe nous mettre dans le cas de le faire.*

En reconnoiſſant leur incompétence pour juger cette queſtion, MM. les Commiſſaires ne ſe croient pas diſpenſés de conſtater, pour en préparer le jugement, les faits dont ils ont une connoiſſance perſonnelle. C'eſt ainſi que (ſans fixer l'époque préciſe du 13 Avril 1771, à laquelle mon moulin a été ſoumis pour la première fois à l'examen de l'Académie) ils atteſtent, en Juillet 1772, qu'il y avoit plus d'un an que je lui en avois préſenté le modèle ; & que le ſieur

Solignac ne donnoit, au contraire, que ſon propre témoignage pour garant du fait, qu'au mois d'Août 1770, il avoit déja conçu l'idée de mon moulin.

Le même motif les engage à rapporter ſans affectation ce qu'ils ſavent ſur la concurrence du ſieur Berthelot, & à donner acte au ſieur Solignac de ſes modeſtes aveux, *de lui devoir la première idée de l'application du pendule aux moulins.* Ils préſumoient bien ſans doute, que de ſemblables aveux feroient ſoupçonner de la connivence entre mes deux concurrens, & déceleroient leur aſſociation formée pour partager ma dépouille. Mais cette préſomption, ſi naturelle, n'étoit pas capable d'arrêter MM. les Commiſſaires, & de les empêcher de rendre hommage à la vérité. Ils ont eu la même exactitude en n'attribuant au ſieur Berthelot, que le mérite d'avoir réveillé l'attention du Public ſur la manière, uſitée *depuis long-temps*, d'employer le pendule pour communiquer du mouvement à des machines, & ſur-tout *à différentes ſortes de moulins. C'eſt un point*, diſent-ils, *ſur lequel nous avons déja inſiſté dans le rapport du ſieur Arnoux.* Nous pouvons même ajouter que le ſieur Berthelot a preſenté à l'Académie, il y a près de deux ans, de petits moulins à bras, dans leſquels on retrouve cette même méchanique, &c. : *Dans laquelle nous avons dit que conſiſtoit le principal mérite de l'application du pendule aux machines. Elle eſt préciſément la même que celle qu'a employée le ſieur Arnoux.*

On trouvera peut-être une contradiction apparente, mais elle n'est pas réelle, entre cette conclusion & celle de mon Certificat du 21 Mars, où MM. les mêmes Commissaires après avoir parlé des applications du pendule par Bélidor & M. Bellery à des machines hidrauliques, par le sieur Berthelot à des moulins, & par moi-même à d'autres machines, me font l'honneur de conclure ainsi : *mais on n'avoit pas encore appliqué le pendule à l'objet utile des moulins, d'une manière aussi avantageuse que M. Arnoux vient de l'exécuter.*

Ainsi, lorsque MM. les Commissaires disent que l'application du pendule à des moulins, faite par le sieur Berthelot, *est précisément la même* que la mienne, ils n'entendent assimiler les deux applications que quant au principe pris en lui-même & séparé de l'exécution, (qui n'a point alors de différence, puisque c'est toujours le pendule appliqué comme moteur) & non pas quant à l'exécution même du mode de l'application dont ils m'ont décerné, comme au premier inventeur, la supériorité sur le sieur Berthelot, & tous autres en des termes si précis & si énergiques. Or, c'est cette application vraiment *utile* & exécutée *d'une manière aussi avantageuse* que MM. les Commissaires n'ont certainement pas attribuée au sieur Berthelot. L'interprétation que je propose ici de leur assertion, paroîtra, sans doute, la plus sûre ; toute autre leur seroit évidemment injurieuse, puisqu'elle supposeroit une inconséquence manifeste que je soutiens impossible, & que le sieur Berthelot lui-même n'oseroit pas leur prêter.

Je terminerai cette discussion du certificat du sieur Solignac, en observant que le sieur Berthelot en a imposé à MM. les Commissaires, lorsqu'il leur a dit que *dans la machine qu'il faisoit voir sur le rempart*, (c'étoit la machine à piloter) *les deux hommes qui entretenoient le mouvement du pendule, le faisoient exactement de la même manière que le font ceux qui font mouvoir mon moulin* : Puisque les deux hommes qui faisoient mouvoir le pendule appliqué à cette machine à piloter étoient obligés de réitérer la pulsation de deux en deux secondes ; tandis que les deux hommes qui agitent le pendule de mon moulin ne sont obligés de réitérer la pulsation que de quatre en quatre secondes, *sans qu'ils paroissent faire un exercice pénible pour entretenir le mouvement du pendule, chacun ayant près de quatre secondes pour se reposer après qu'il a frappé le poids du balancier.*

C'est d'après la comparaison de cet avantage, joint à la manière *nouvelle* & inconnue jusqu'à moi, d'appliquer le pendule, & d'en tirer toute la force possible par mes jeux & engrenages que l'Académie a jugé, le 21 Mars 1772, que l'invention m'en étoit due, & qu'elle étoit supérieure à l'application du même moteur à toutes les machines connues, & nommément à celles du sieur Berthelot.

Pendant que mes deux Opposans sollicitoient à l'Académie des approbations & des témoignages propres à colorer leur réclamation, ils observoient l'un & l'autre, vis-à-vis de moi, un profond silence. J'avois déja pris contr'eux mes premiers avantages le

5 Août 1772, lorſque le ſieur Berthelot me fit enfin ſignifier le 11 une Requête dont l'analyſe offre trois objets de diſcuſſion.

1°. La Fable ingénieuſement imaginée de mon prétendu vol des idées du ſieur Berthelot ſur les moulins & même de ſes plans, après avoir capté ſa confiance & lui avoir arraché tout le ſecret de leur conſtruction, ſous le précieux prétexte de m'aſſocier avec lui pour les faire valoir. Tandis que le modèle de mon moulin en petit, tel identiquement que je l'ai fait exécuter depuis en grand, avoit été préſenté à l'Académie long-temps avant que le ſieur Jeuneux me procurât l'agréable connoiſſance du ſieur Berthelot.

2°. L'autorité des Lettres Patentes accordées au ſieur Berthelot au mois de Janvier 1772, pour l'établiſſement excluſif *des nouveaux principes moteurs de ſon invention, ſoit pour les moulins méchaniques*, ſoit pour les ſcies, martinets, machine à piloter, grues, &c. qui ſont, dit-on, autant de nouvelles découvertes de l'utilité deſquelles *l'Académie a rendu le témoignage* le plus avantageux.

Mais le ſieur Berthelot n'avoit encore obtenu alors de l'Académie qu'une ſeule approbation pour ſa grue. Ainſi ſes Lettres Patentes, pour tout le reſte, n'ont eu d'autre fondement qu'un expoſé faux qui ſembleroit devoir en entraîner la révocation.

D'ailleurs le principe moteur des moulins méchaniques, déſignés dans ces Lettres Patentes, & dont il dit y avoir annexé des plans, n'eſt pas le pendule, puiſque le mouvement du pendule exige l'impulſion

de deux hommes, & que le ſieur Berthelot aſſure dans le préambule que *ſes machines, & notamment ſes moulins, peuvent être mis en jeu par un ſeul homme.* Ce ſont en effet de petits moulins à bras, dont un ſeul homme peut tourner la manivelle. Mais ces petits moulins à bras n'ont aucune relation avec mon moulin qui eſt *à pendule.* Auſſi le Privilége excluſif que le ſieur Berthelot a obtenu pour les faire valoir, n'a-t-il pas arrêté la conceſſion du mien quatre mois après.

Le pendule au ſurplus n'eſt pas un *nouveau principe moteur* de l'invention de mon concurrent ni de la mienne. Il a été connu & employé plus de 200 ans avant nous. Le ſieur Berthelot en avoit-il fait à des moulins des applications heureuſes & dignes d'éloges? L'Académie avoit vu & examiné pluſieurs fois celles qu'il avoit tentées, & l'Académie ne les avoit jamais honorées de ſon ſuffrage.

Mon Certificat démontre au contraire que *perſonne avant moi n'a appliqué le pendule à l'objet utile des moulins d'une manière auſſi avantageuſe* que je l'ai exécutée. Ce Certificat m'a été délivré trois mois après la ſurpriſe du Privilége du ſieur Berthelot. Mon application approuvée du pendule aux moulins, n'a donc rien de commun avec celle jugée défectueuſe aux moulins à pendule du ſieur Berthelot, dont il n'a pas pu annexer les plans à ce ſingulier privilége, puiſqu'il n'y eſt pas queſtion de ces ſortes de moulins.

3°. Le mérite du Certificat du 24 Juillet 1772, que le ſieur Berthelot prétend au moins partager avec le ſieur Solignac.

J'en ai, je crois, dit aſſez pour perſuader que toute la teneur de ce Certificat ne peut s'interpréter qu'à mon avantage. La priorité de l'approbation de mon moulin y eſt conſacrée comme un titre en ma faveur, qui ne peut être détruit que par la preuve qu'il faudroit faire contre moi, que la conſtruction de ce moulin n'eſt pas de mon invention, & que je l'ai pillée à l'un de mes Concurrens. Et c'eſt *la queſtion de fait ſur laquelle* MM. les Commiſſaires *ne ſe trouvent pas autoriſés à prononcer, ni avoir aucune pièce pour le faire.*

Ils ont donc reconnu que, dans le droit, ma priorité d'invention étoit inattaquable, & que, dans le fait, on ne leur préſentoit aucune pièce qui pût y porter atteinte. Voyons ſi, dans les Certificats délivrés depuis au ſieur Berthelot, l'Académie a tenu un langage différent.

Le premier eſt celui du 22 Août 1772. MM. le Roi & Briſſon, nommés Commiſſaires pour l'examen du Mémoire du ſieur Berthelot, annoncent « qu'*il* » *renferme pluſieurs objets*, 1°. *Différens moulins* & » différentes machines de ſon invention *dont il a* » *montré les gravures il y a déja long-temps à la Com-* » *pagnie*, & parmi leſquelles on voit particulièrement *un moulin à bled*, où la force motrice agit par le » moyen d'un *pendule*. 2°. Un autre *moulin à bled* où » il applique la force des hommes d'une manière qui » lui a paru plus avantageuſe que celle dont on » l'emploie ordinairement. 3°. Enfin, encore un » autre *moulin à bled* ſans roues ni pignons, & où

„ la force motrice agit auſſi par le moyen *d'un pen-*
„ *dule*. MM. les Commiſſaires ſe bornent à l'examen
„ de ce dernier moulin dont ils ont vu le modèle.
„ Après ſa deſcription, ils déclarent que l'Auteur y
„ emploie *la méchanique*, dont l'Académie a déja
„ été entretenue pour *les moulins des ſieurs Arnoux*
„ *& Solignac*. Quant au temps où il a été imaginé,
„ nous obſerverons, continuent-ils, que, ſelon M.
„ Nogaret, M. Berthelot lui en a *montré* un modèle
„ il y a plus de 15 mois : que M. Trinquano atteſte
„ pareillement *avoir eu chez lui* un modèle de ce
„ moulin il y a plus de *15 mois*; enfin, que le ſieur
„ Caché aſſure de même que dès le mois *de Février*
„ 1771, il a commencé à graver *plusieurs deſſins*
„ *de moulins* pour M. Berthelot, & entr'autres *celui-*
„ *ci*, déſigné par la planche 23. Nous avons entre les
„ mains les Certificats ſignés de ces différentes per-
„ ſonnes, qui *inſiſtent* ſur les différens faits que nous
» venons de rapporter. Cependant *imitant la réſerve* des
» Commiſſaires qui ont fait le rapport du moulin du Sr.
» Solignac, *nous ne prétendons rien conclure de ces*
» *pièces par rapport à la date de l'invention de ce moulin* :
» mais nous avons cru qu'il étoit de toute juſtice de rap-
» porter ce dont nous avions connoiſſance à ce ſujet,
» *laiſſant à ceux qui entendent la méchanique*, & qui
» *connoiſſent la marche de l'eſprit de l'invention*, *à*
» *juger du pas qu'avoit à faire pour l'imaginer un*
„ *homme qui avoit inventé*, *plusieurs années aupara-*
„ *vant*, *des moulins à bled où on tranſmettoit l'action*
„ *de la force motrice par le moyen d'un pendule*, &
qui

„ qui avoit adapté il y a plus de 18 mois à des ma„ chines à bras le rochet & le cliquet pour changer „ un mouvement alternatif en un mouvement con„ tinu. Quant à *la bonté & à l'utilité de ce moulin*, „ nous obſerverons qu'étant *le même pour le fonds que* „ *celui du ſieur Arnoux*, *il n'en differe* qu'en ce qu'au „ lieu des lanternes & des roues, il y a dans ce „ moulin un chaſſis avec des chaînes pour produire „ *le même effet*. Décider laquelle des deux conſtruc„ tions eſt la plus avantageuſe, c'eſt ce qui ne ſeroit „ pas facile, attendu que chacune a des avantages & „ *des inconvéniens* qu'il ſeroit fort difficile d'apprécier. „ Sans nous arrêter à diſcuter ce point, nous croyons „ que le moulin préſenté par M. Berthelot eſt dans „ le cas de mériter *la même approbation que celui du* „ *ſieur Arnoux* „.

Ce Certificat fait preſque autant d'honneur à l'Académie que celui du ſieur Solignac. MM. les Commiſſaires s'y expriment avec la même exactitude & la même impartialité.. Avant d'examiner le modèle du dernier moulin, préſenté par le ſieur Berthelot, ils rappellent ceux *dont il a montré* anciennement les gravures à la Compagnie. Ce ſouvenir ne doit pas lui être favorable ; puiſque mon Certificat fait foi que tout ce qu'il avoit montré dans ce genre, avant moi, étoit très-inférieur à ce que j'avois conçu & exécuté : n'importe, ils ne croiroient pas remplir leur miſſion avec une intégrité parfaite, s'ils omettoient la moindre réflexion, propre à influer ſur le jugement de la concurrence. C'eſt uniquement dans cet eſprit, ſans

doute, que les différens Certificats d'approbation des moulins des ſieurs Solignac & Berthelot ont été délivrés depuis le mien, &, en apparence, contre les réglemens de l'Académie, qui ſemblent interdire toute approbation d'une machine qui n'eſt pas nouvelle.

Après cette obſervation préliminaire, MM. les Commiſſaires ſe livrent à la deſcription du moulin du ſieur Berthelot, & ils la terminent en décidant que *ce moulin eſt le même pour le principe & la méchanique que celui des ſieurs Arnoux & Solignac :* & plus bas : *qu'étant le même pour le fonds que celui du ſieur Arnoux, il eſt dans le cas de mériter la même approbation.* Ainſi leur intention marquée eſt toujours de me conſerver religieuſement mes droits. Si leur équité ſe préſume enſuite intéreſſée à rapporter des atteſtations que le modèle du moulin du ſieur Berthelot avoit été vu alors depuis plus de 15 mois, leur ſcrupuleuſe délicateſſe s'empreſſe auſſi-tôt de leur faire déclarer *qu'ils ne prétendent rien conclure de ces pièces, par rapport à la date de l'invention.*

En effet, comment ces pièces auroient-elles pu leur faire quelque illuſion ? Elles prouveroient, ſi l'on veut, que le modèle du moulin du ſieur Berthelot avoir été vu depuis plus de 15 mois : (c'eſt-à-dire quelques jours avant le 22 Mai 1771, le rapport étant du 22 Août 1772.) mais il y avoit alors plus de 17 mois que le modèle de mon moulin, avec celui de mes ſix autres machines, avoit été propoſé à l'examen de l'Académie, dans mon mémoire à M. le Duc de la Vrilliere. Et je ne prouve pas un fait auſſi

eſſentiel par de ſimples atteſtations de perſonnes privées : mais je le démontre & de la manière la plus authentique par les Régiſtres mêmes de l'Académie, où le renvoi de mon Mémoire par ce Miniſtre, & ſa préſentation par le Sécrétaire perpétuel, ſont conſignés ſous la date du 13 Avril 1771. MM. les Commiſſaires ne pouvoient pas l'ignorer. Auſſi ayant la preuve légale que mon modèle exiſtoit avant l'époque fixée par les atteſtations que produiſoit le ſieur Berthelot, ils ſe gardent bien de *rien conclure de ces pièces, par rapport à la date de l'invention. Ils laiſſent* ſeulement *à ceux qui connoiſſent la marche de l'eſprit de l'invention, à juger du pas qu'avoit à faire pour l'imaginer un homme qui avoit inventé, plusieurs années auparavant, des moulins à bled, où on tranſmettoit l'action de la force motrice, par le moyen d'un pendule, &c.*

Ceci peut s'interprêter de deux manières. Le ſieur Berthelot avoit réellement tenté, avant mon Certificat, l'application du pendule aux moulins à bled. Mais ſa tentative avoit échoué. L'Académie m'avoit donné ſur lui-même nommément l'avantage d'une application de ce moteur, nouvelle & ſupérieure à toutes celles déja employées. Il ſembleroit donc que MM. les Commiſſaires auroient voulu inſinuer que *l'eſprit de l'invention* avoit fait déja ſes derniers efforts en faveur du ſieur Berthelot, & qu'il lui auroit été moralement impoſſible d'aller au-delà. Ou bien s'ils ont entendu que l'ingratitude de ces précédentes tentatives, ſur l'application du pendule aux moulins,

avoit dû l'approcher d'autant du ſuccès, ils ont préſumé trop favorablement *de ſon eſprit d'invention.*

C'eſt avec la même indulgence qu'ils lui ont attribué le mérite d'avoir adapté à des machines à bras le rochet & le cliquet, pour changer le mouvement alternatif, en un mouvement continu : puiſqu'il eſt conſtant qu'avant que j'euſſe ſoumis à l'Académie les jeux & engrénages de mon application du pendule, on ne connoiſſoit que le mouvement rétrograde, & non continu, inventé par la Garouſte, & que je puis me vanter d'être le premier Auteur du changement très-avantageux du mouvement alternatif, en un mouvement continu.

Eh ! comment le ſieur Berthelot prétendroit-il ſe dire l'inventeur de ce changement ? La lanterne dont il ſe ſert pour opérer le mouvement continu, eſt copiée ſur celle de la machine à laminer le plomb, dans laquelle au lieu de cliquets on a employé des verroux, qui produiſent précisément le même effet que les cliquets du ſieur Berthelot ; c'eſt-à-dire un mouvement non pas continu, mais ſuſceptible d'une interruption conſidérable, dans l'inſtant où la lanterne ayant parcouru le demi-cercle de ſon diamètre, le moteur la force de rétrograder ſur elle-même, pour produire le mouvement rond ; défaut eſſentiel qui ne ſe trouve pas dans ma conſtruction, où j'ai diſpoſé mes deux lanternes, de manière que l'une reprend le corps mis en mouvement, dans l'inſtant précis où l'autre ceſſe de le mener : ce qui m'autoriſe à me dire, à juſte titre, l'inventeur du mode *cherché* pour changer le

mouvement alternatif, en mouvement continu.

MM. les Commiſſaires ont d'ailleurs été très-attentifs à déterminer pluſieurs différences eſſentielles, entre la conſtruction de mon moulin, & celle du moulin du ſieur Berthelot ; mais ils ont déclaré qu'il ſeroit *très-difficile de décider laquelle des deux conſtructions avoit le plus d'avantages & d'inconvéniens.* La conſtruction du moulin du ſieur Berthelot, ne leur étoit donc pas encore aſſez connue pour la juger. La mienne, au contraire, avoit été approuvée par mes quatre Commiſſaires, (& M. le Roi en étoit un) comme *nouvelle* & *utile*, pour *ſuppléer*, ſuivant *les circonſtances, aux moulins à eau & à vent.* Loin de la ſoupçonner ſujette à *des inconvéniens*, ces Meſſieurs avoient certifié *que, ſuſceptible encore de perfection entre mes mains, elle étoit digne d'être ſuivie & exécutée plus en grand.* Et cette approbation n'étoit pas le réſultat de l'examen ſuperficiel d'un petit modèle, mais le jugement de la conviction, opérée par les épreuves réitérées & démonſtratives des effets d'une exécution en grand. Sans cette exécution, mon moulin n'auroit jamais été approuvé, puiſque ſon modèle en petit avoit été, au premier coup-d'œil, proſcrit par M. le Roy, & par différens autres Savans. C'étoit alors que ma conſtruction devoit réellement avoir *des inconvéniens*, au jugement de ce célèbre Académicien : mais radicalement guéri de ſes préjugés contre elle, & après l'avoir louée & approuvée en grand, il ne pouvoit plus y voir que *des avantages* ; & dès-lors l'imputation *des inconvéniens* n'étoit plus appli-

cable qu'à la ſeule conſtruction du moulin du ſieur Berthelot. Cependant MM. les Commiſſaires *ont cru que ce moulin méritoit la même approbation que le mien.* Je rends publiquement à la droiture de leur cœur toute la juſtice qui lui eſt due ſur la ſincérité de cette croyance. Mais je ne penſe pas manquer aux égards que je leur dois, en diſant : que ſi mon moulin en petit modèle a été décidé mauvais par M. le Roy, & approuvé par lui comme bon, après ſon exécution en grand, il eſt tout auſſi probable que le moulin du ſieur Berthelot, approuvé par MM. le Roy & Briſſon, comme auſſi bon que le mien, d'après un modèle en petit, pourroit être, par eux-mêmes, jugé très-mauvais s'il étoit exécuté en grand. Auſſi le ſieur Berthelot n'a-t-il jamais oſé riſquer cette exécution.

Le ſecond certificat, qu'il a obtenu, eſt du 5 Septembre 1772 ; MM. le Roy & Briſſon ont encore été ſes Commiſſaires, pour l'examen d'un autre petit modèle de moulin à pendule. Ils obſervent « *Que,* » *fondé ſur le même principe que les autres dont ils* » *ont déja tant parlé*; ce moulin paroît demander une » attention particulière, pour combiner la longueur » du pendule & le nombre des lanternes & des por- » tions de roue, pour que la meule ait une vîteſſe » ſuffiſante. Car, ajoutent-ils dans le mémoire préſenté, » en ſuppoſant que le pendule en repréſente un, d'une » longueur telle, que chacune de ſes vibrations valut » deux ſecondes, *la meule ne feroit que 45 tours par* » *minute* ; ce qui ne ſeroit pas aſſez ; une meule de- » vant en faire ſoixante au moins. Mais comme c'eſt

» une chose à laquelle on peut remédier par la com-
» binaison de la longueur du pendule, &c. Nous
» croyons que ce moulin *mérite la même approbation*
» *que les autres moulins du même genre, dont l'Aca-*
» *démie a déja été entretenue si fort au long.* »

En effet, j'aurois peine à concevoir, d'un côté, la longue patience de l'Académie, à se laisser ennuyer par les Mémoires des sieurs Solignac & Berthelot, sur la réclamation de mon moulin ; de l'autre, sa charitable complaisance à leur délivrer des certificats d'approbation, mais rédigés de manière à rendre le mien plus glorieux & plus honorable ; si je n'étois convaincu que ce Corps illustre & parfaitement intègre, sans prononcer sur la concurrence, a voulu m'en assurer plus infailliblement le triomphe.

Le sieur Solignac a cru devoir le prévenir par un désistement authentique. Il se décida sur-tout à le donner après une conversation tranquille, où je lui prouvai par des calculs, dont il reconnut la certitude, que la construction de son moulin étoit absurde. Le résultat de l'énorme différence des diamètres de nos deux hérissons lui porta le dernier coup. Le diamètre de mon hérisson, pour transmettre la force motrice à une meule de 4 pieds de diamètre, n'étoit que d'un pied un pouce ; celui du hérisson du sieur Solignac étoit de huit pieds, & je le défiois de faire tourner avec cette pièce des meules de six pieds de diamètre, non pas de pierre, mais même de liége. Le sieur Solignac confessa son injuste extravagance & courut chez le Notaire. Sa franchise & sa prudence auroient dû

être imitées par le sieur Berthelot. Mais celui-ci croyoit bonnement avoir en sa faveur deux certificats d'approbation; & le sieur Solignac ne pensoit plus même en avoir un.

Le dernier moulin du sieur Berthelot avoit été reconnu *fondé sur le même principe que les autres*, &c. *& digne de la même approbation*. Mais cette identité du principe se restreignoit toujours *au pendule*, moteur commun de ces différens moulins. Messieurs les Commissaires ont d'ailleurs caractérisé des différences *sensibles* & absolues dans la construction; puisque d'après le calcul de l'exécution en grand du petit modèle, présenté par le sieur Berthelot, ils ont certifié que *la meule ne feroit que 45 tours par minute; ce qui ne seroit pas assez*. (La mienne en fait aisément 76.) *Mais c'est une chose*, ajoûtent-ils, *à laquelle on peut remedier par la combinaison de la longueur du pendule*, *du nombre des lanternes*, &c.

Voilà bien l'indication de la recherche du remède. Le sieur Berthelot l'appliquera-t-il? mais il ne le trouvera jamais. La combinaison proposée n'est pas si facile; & des circonstances, dont je rendrai compte dans la suite, m'ont persuadé qu'elle lui étoit physiquement impossible.

Avant que le sieur Solignac donnât son désistement, & dès le 26 Août 1772, ma Compagnie, qui calculoit aussi noblement qu'elle savoit bien la méchanique, effrayée des embarras d'un double procès, & ne voulant pas multiplier les avances dans l'incertitude de l'evènement, arrêta en ma présence une délibération

bération qui résilioit la Société. Mon refus de la souscrire m'attira de sa part un nouveau procès ; je ne dirai pas qu'elle se réunit alors au sieur Berthelot pour accélérer ma perte ; parce que j'aurois peut-être beaucoup de peine à en administrer la preuve légale. Mais je ne crains pas de publier qu'une délation sourde & calomnieuse surprit environ six mois après, contre ma personne, un Ordre du Roi, en vertu duquel je fus constitué prisonnier au Châtelet, le 15 Février 1773. Ma détention me fit horreur sans m'intimider. Une conduite constamment honnête & irréprochable rendoit ma justification facile, mais elle ne pouvoit pas être très-prompte, d'après le genre des imputations de mes Délateurs. On m'accusoit d'avoir contracté des dettes par adresse & par des promesses insidieuses, dans les différentes Villes où j'avois résidé avant d'arriver en celle-ci. Il falloit du tems pour me procurer successivement les attestations contraires. Je les ai produites ; mais en attendant la démonstration complette de mon innocence, je n'en ai pas moins subi, par provision, le sort des coupables pendant 52 jours. Je n'ai été mis en liberté que le 8 Avril 1773.

Le sieur Berthelot & ma Compagnie ont-ils eu quelque part à cette persécution ? Je le répete ; je ne puis le dire. Mais ils en ont au moins profité.

Aussi bien instruit de ma captivité, que s'il en avoit été un des instigateurs, le sieur Berthelot saisit lestement la conjoncture, pour solliciter à sa manière (sur l'exposé le plus faux) la révocation de mon Privilége. Il n'avoit pas ignoré que les bontés de M. le Comte

de la Marche m'avoient procuré la prompte expédition des Lettres Patentes qui me l'avoient accordé. Pour attirer ſur ma tête une diſgrace complette & la plus déshonorante, il avoit déja employé toutes les atrocités de la diffamation dans un Mémoire, qu'il eut l'audace d'adreſſer au Prince, avec une lettre. J'y étois accuſé de perfidie, d'ingratitude, d'abus de confiance, & de vol. Ces imputations étoient graves. Leur impoſture pouvoit faire illuſion ; parce qu'elles ne préſentoient rien d'abſurde : mais le ſieur Berthelot avoit eu l'adreſſe d'en inſérer d'autres abſolument incroyables, contre la conduite même de l'Académie Royale des Sciences. Selon lui, je n'en avois obtenu que par ſurpriſe, le certificat d'approbation de mon moulin. Elle avoit alors perdu de vue les premiers modèles qu'il avoit depuis long-tems ſoumis à ſon examen. Le laps de pluſieurs années ne lui avoit pas permis de s'en reſſouvenir, lorſqu'elle jugea le mien. Mais les lui ayant repréſentés, elle avoit auſſi-tôt reconnu la fraude & s'étoit fait une gloire de rétracter ſolemnellement, dans ſon Aſſemblée du 24 Juillet 1772, le certificat qu'elle m'avoit donné.

Ainſi, le ſieur Berthelot calomnioit ſecrétement ce Corps reſpectable, en lui prêtant, contre toute vérité, un oubli & une rétractation ridicules.

Avant de rien prononcer ſur mon moulin, l'Académie s'étoit ſi bien ſouvenue des modèles du ſieur Berthelot & de leur mérite, qu'après les avoir rappellés nommément dans ſon certificat, elle a jugé en termes précis que *perſonne avant moi n'avoit appliqué*

le pendule à l'objet utile des Moulins d'une manière aussi avantageuse que je venois de l'exécuter ; & par une conséquence nécessaire, elle a décerné sans restriction à mon moulin, la qualification *de moulin de nouvelle construction.*

Loin de rétracter ce jugement affirmatif dans le certificat du 24 Juillet, délivré au sieur Solignac, l'Académie l'a au contraire confirmé, en reconnoissant que *le moulin* de ce concurrent *ne différoit point essentiellement du mien qu'elle avoit approuvé.*

Les premières impressions de la calomnie sont toujours funestes, jusqu'à ce qu'elle puisse être démasquée ; elles firent leur effet au gré des vœux du sieur Berthelot. J'étois en prison par ordre du Roi : j'avois contre moi les apparences ; le Prince devoit me croire coupable & suspendre dès-lors sa protection en ma faveur, s'il ne pensoit pas déja que j'en fusse indigne sans retour. Ces fatales circonstances sembloient concourir à provoquer la révocation de mon privilége : le sieur Berthelot parvint à la faire prononcer le 3 Avril 1773, (cinq jours avant ma sortie du Châtelet), par un Arrêt du propre mouvement de Sa Majesté, qui me fut signifié le 15.

Cet événement, auquel j'avois été si bien préparé, entraînoit de droit la résiliation de ma Société ; je cessai donc de m'y opposer, & pour me livrer sans la moindre distraction à la recherche, ainsi qu'à l'emploi de tous les moyens possibles de reclamer efficacement le rétablissement de mes Lettres-Patentes ; je transigeai le 30 Juillet 1773, non-seulement avec ma Com-

pagnie diſſidente, mais encore avec tous les êtres ſubſidiaires, qui s'y étoient accrochés en qualité de croupiers.

J'avois déja travaillé ouvertement à recouvrer la protection de Monſeigneur le Comte de la Marche, en lui faiſant préſenter par une perſonne digne de toute ſa confiance, la démonſtration touchante des impoſtures & des contradictions du mémoire de mon calomniateur, dont j'avois obtenu une copie : les diſpoſitions du Prince parurent aſſez favorables à mon égard ; mais elles ne devoient produire leur effet, que d'après le témoignage de M. le Lieutenant-Général de Police, auquel il voulut bien demander lui-même la véritable cauſe de ma détention au Châtelet : Le Magiſtrat ayant répondu par écrit, le 12 Juillet 1773, que *l'affaire qui avoit occaſionné mon empriſonnement, ne paroiſſoit pas de nature à me rendre indigne de la protection de ſon Alteſſe* ; elle eut la bonté de me permettre de m'adreſſer de ſa part à Me. de Lambon, Avocat de ſon Conſeil, pour avoir ſa Conſultation ſur le rétabliſſement de mon privilége. Me. le Vaigneur, Avocat au Parlement, avoit dreſſé mon mémoire à conſulter. Me. de Lambon ſe chargea de rédiger la Conſultation qu'ils ſignèrent le 13 Septembre 1773 : elle contenoit les motifs des très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations que j'étois fondé à faire au Roi, par le canal d'un Miniſtre qui aimoit la juſtice & qui ſeroit diſpoſé à faire rétracter l'Arrêt de révocation du 3 Avril rendu à ſon rapport ; en lui prouvant que ſa religion avoit été ſurpriſe par le

déguiſement des faits dans les Mémoires qui avoient été donnés.

Monſeigneur le Comte de la Marche voulut bien remettre mes repréſentations, & toutes les pièces à l'appui, à M. le Duc de la Vrilliere. Leur examen & leur diſcuſſion exigeoient, ſans doute, que le Miniſtre les renvoyât à M. le Lieutenant Général de Police, pour donner ſon avis. Ce renvoi exécuté, le Magiſtrat chargea M. le Commiſſaire Joron, 1°. de faire l'extrait des pièces produites & à produire par les deux Concurrens (le ſieur Berthelot & moi.) 2°. De nous entendre contradictoirement ſur l'objet de la concurrence (l'invention du moulin à pendule.) 3°. De dreſſer procès-verbal de nos dires reſpectifs, & de nous les faire ſigner.

Le ſieur Berthelot étoit alors à Lyon. La juſte crainte d'être confondu dans cette eſpece de confrontation, lui fit différer ſon retour pendant pluſieurs mois. Il fut cependant forcé de la ſubir. Je lui propoſai 22 queſtions, toutes relatives à la priorité d'invention qu'il oſoit s'attribuer. Il ne voulut répondre qu'à deux, & refuſa nettement de s'expliquer ſur les 20 autres. Je lui fis ſentir les conſéquences de ce refus abſolu, & combien il décéloit ſon incapacité trop réelle pour l'invention & l'exécution de mon moulin. L'inventeur d'une machine, lui dis-je, doit ſçavoir en détailler toutes les pièces, déterminer les longueurs, circonférences & diamètres, en un mot, toutes les proportions de chacune d'elles; cuber la matière dont elles ſont compoſées, faire une deſcription exacte de leur concours & de leur combi-

naiſon, pour produire l'effet requis, &c. &c. &c.

Vous n'ignorez pas que toutes ces opérations me ſont familières. J'en ai inſéré pluſieurs dans la Gazette du Commerce, Arts, &c. * où vous devez avoir lu ma critique de vos moulins, à laquelle vous n'avez eu rien à répliquer. Si vous êtes tant ſoit peu Méchanicien, mes queſtions vous doivent être agréables, & ne peuvent trop ſe multiplier; puiſqu'elles vous fourniſſent l'occaſion de vous ſignaler par des ſolutions claires & ſatisfaiſantes. Mais le ſentiment de vos propres forces, ou plutôt celui de votre foibleſſe, vous fait appréhender de vous compromettre encore davantage par vos réponſes que par votre ſilence. La meule de votre prétendu moulin, approuvé le 5 Septembre 1772, ne feroit que 45 tours par minute. *Il eſt facile*, ſelon votre certificat, *de remédier à cet inconvénient par la combinaiſon de la longueur du pendule, du nombre des lanternes & des portions de roues.* Si vous êtes l'Inventeur, ce remède eſt dans vos mains. Je vous ſomme donc de déterminer cette combinaiſon que votre certificat laiſſe en problême. Le ſieur Berthelot reſtoit toujours muet. M. Joron lui faiſant comprendre la néceſſité de s'expliquer ſur un objet auſſi capital, il répondit enfin, qu'il falloit augmenter d'un quart le rayon des portions de roues, ſans rien changer aux lanternes, ni à la longueur du pendule, & qu'alors la meule feroit aiſément 60 tours par minute.

---

* Feuilles des 19 Avril & 12 Juin 1774.

Je lui observai que sa réponse n'offroit pas la solution du problême, puisque dans la description de son modèle les proportions de chaque pièce n'étoient pas déterminées, & qu'il auroit dû commencer par la fixer. L'oracle ne parla plus. Je le provoquai en vain par un défi qu'il auroit aussi-tôt accepté, s'il avoit cru pouvoir s'en tirer avec honneur. C'étoit de comparoître ensemble devant des Juges de l'Art, des Ingénieurs du Roi, choisis par M. de Sartine, en présence desquels chacun de nous deux traceroit le plan de son moulin & des proportions de toutes ses pieces. Cette épreuve ne devoit être redoutable qu'à l'ignorance. Cependant l'esprit d'invention du sieur Berthelot, dont la marche est si rapide, ne voulut pas la subir : mais, lui dis-je alors, je suis vis-à-vis de vous si assuré du secret de ma propre construction, que vous ne pourriez pas en révéler aucune partie exacte ; & je vais plus loin : je soutiens même qu'il vous seroit absolument impossible de déterminer géométriquement le détail de la construction de votre propre modèle du 5 Septembre, que vous vous vantez d'avoir imaginé. Le sieur Berthelot eut encore la prudence de respecter l'assertion ; je fus au surplus assez heureux pour tirer de sa bouche la confession du fait le plus décisif, pour détruire celui qu'il m'imputoit si calomnieusement, *d'avoir volé ses idées & les plans de son prétendu moulin.*

Je lui demandai de quelle manière j'avois fait sa connoissance ; il répondit, très-affirmativement, que c'étoit le sieur Jeuneux qui lui avoit procuré la mienne.

Or, le ſieur Jeuneux a certifié (*a*) ne m'avoir conduit chez le ſieur Berthelot qu'après avoir vu différens projets de mon invention, entr'autres un moulin à pendule, dont le modèle étoit en petit, & m'avoir préſenté lui-même à M. de Fouchy.

Et M. de Fouchy, a certifié, de ſon côté, (*b*) avoir préſenté dès le 13 Avril 1771, à l'Académie, le Mémoire contenant l'annonce de mon moulin. Il a certifié de plus (*c*) que je n'ai préſenté à l'Académie d'autre modèle de moulin que celui du moulin à pendule, approuvé le 21 Mars 1772.

Le moulin du 21 Mars 1772 eſt donc identiquement le même que celui du 13 Avril 1771 : mais, à cette première époque, il eſt démontré que j'ignorois profondément qu'il exiſtât au monde un ſieur Berthelot, ayant la manie de vouloir être Méchanicien; puiſque le ſieur Jeuneux ne m'a propoſé, pour la première fois, de m'introduire chez ce ſieur Berthelot, que *quelque temps après m'avoir preſenté chez M. de Fouchy, comme l'inventeur de pluſieurs machines, & notamment d'un moulin à pendule.* Ce moulin de mon invention, étoit donc dans toute ſa perfection avant que je connuſſe le ſieur Berthelot. Sa connoiſſance ne m'a donc été d'aucun ſecours pour la conſtruction de mon moulin. Je ne lui ai donc *volé* ni *ſes idées*, ni *ſes plans*. Et ce prétendu vol étoit phyſiquement

(*a*) Voyez le Certificat du 27 Décembre 1773.
(*b*) Voyez le Certificat du 22 Décembre 1773.
(*c*) Voyez celui du 17 Janvier 1774.

impoſſible.

impoſſible. Car on ne peut voler des idées & des plans qui n'exiſtent pas. Or, je ſoutiens que le ſieur Berthelot n'a jamais eu d'idées combinées & ſuſceptibles d'exécution ſur le moulin à pendule, moins encore des plans exacts & géométriques de la conſtruction de ce moulin.

Lorſque la miſſion de M. le Commiſſaire Joron * ſe trouva remplie, ſon Alteſſe Séréniſſime feue Madame la Princeſſe de Conti, me fit la grace d'engager M. de Sartine à accélérer ſon rapport, & d'en écrire à M. le Duc de la Vrilliere à Compiégne. C'eſt à ce voyage mémorable que je dois fixer le terme de deux années entières de perſécutions. Un Arrêt du 12 Août 1774 m'y a rétabli dans tous mes droits.

» Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & » ordonne, que, nonobſtant l'Arrêt du *3 Avril 1773*, » les Lettres-Patentes du 30 Avril 1772, qui m'ont » été accordées, auront leur plein & entier effet pour « les objets y mentionnés, à l'exception du moulin, » pour lequel renvoie Sa Majeſté les parties à ſe pour- » voir par devant le Parlement de Paris, ſur l'oppo- » ſition formée par le ſieur Berthelot à l'enregiſtre- » ment deſdites Lettres - Patentes ».

Le ſort de cette oppoſition, que j'ai toujours vue d'un œil tranquille, eſt en état d'être décidé.

Je n'avance rien dans ce Mémoire qui ne ſoit le texte même des Certificats de l'Académie, ou la con-

* La minute de ſon Procès-verbal a été remiſe par M. de Sartine à Monſieur le Duc de la Vrilliere : elle eſt reſtée au Bureau de M. Menard de Chouſy.

ſéquence infaillible de ce texte. J'ai la confiance que le Certificat qui m'a été délivré le 21 Mars 1772 pour mon moulin, ne peut pas être détruit par ceux des 24 Juillet, 22 Août & 5 Septembre 1772, accordés, le premier au ſieur Solignac, & les deux ſubſéquens au ſieur Berthelot, ni par mille autres qui ſeroient du même genre.

Suivant ce Certificat, mon moulin eſt d'une conſtruction *nouvelle & utile.* Voilà donc ma priorité d'invention bien aſſurée dans le droit, puiſque c'eſt le ſuffrage de l'Académie Royale des Sciences qui ſemble devoir fixer l'époque de l'invention des nouvelles découvertes. Ainſi, j'ai d'abord, en ma faveur, la priorité légale.

Mais dans le fait, je n'ai pas moins la priorité phyſique, & je le prouve de trois manières.

1°. Le ſieur Berthelot n'a jamais eu, pas même à préſent, l'idée ni le plan d'un moulin ſemblable au mien, & je le défie d'en entreprendre l'exécution en grand.

2°. Quand il auroit eu cette idée, & dreſſé des plans en conſéquence en Août & Septembre 1772, n'ayant ſoumis avant ces époques, à l'examen de l'Académie, que des moulins qu'elle n'avoit pas approuvés, & ſur leſquels elle avoit expreſſément décerné au mien toute ſupériorité, mon invention, dans le fait, ſeroit toujours antérieure à la ſienne.

3°. Enfin, en admettant, contre toute vérité, qu'il ait eu la même idée que moi ſur le moulin à pendule, & qu'il en ait tracé les plans avant que je l'aie connu, il auroit à s'imputer de n'avoir pas obtenu avant moi un Certificat d'approbation, en pro-

voquant plutôt le jugement de l'Académie. Mais il ne m'en auroit pas moins calomnié, en m'accuſant de lui avoir volé ſes idées & ſes plans, ſi je démontrois, d'un côté, qu'au moment où je lui ai fait ma première viſite avec le ſieur Jeuneux, l'Académie étoit déja ſaiſie, par le renvoi du Miniſtre, de ma réquiſition, pour l'examen de mon moulin à pendule: de l'autre, que je n'en ai pas pu corriger l'idée & le plan ſur les idées, & les plans que le ſieur Berthelot prétend que je lui ai dérobés; puiſque le plan de mon moulin n'a jamais varié, & qu'il a été reconnu par MM. les Commiſſaires, être dans l'exécution en grand le même identiquement que dans le modèle en petit. Or, j'ai porté, je crois, cette double démonſtration au plus haut degré de l'évidence. Mes droits me paroiſſent donc auſſi inconteſtables pour la priorité phyſique, que pour la priorité légale.

Je ſuis d'ailleurs très-perſuadé que les Lettres-Patentes obtenues par le ſieur Berthelot le 2 Janvier 1772, *pour les prétendus principes moteurs de ſon* invention, ne lui donnent aucun droit pour des moulins, ſoumis poſtérieurement en Août & Septembre 1772 à l'examen de l'Académie, & qui n'en ont été approuvés que comme fondés ſur le même principe que le mien, mais ſans qu'elle ait rien voulu décider ſur la concurrence; parce que cette approbation ſubſéquente ne doit pas avoir un effet rétroactif pour anéantir mes Lettres-Patentes du mois d'Avril précédent. Celles du ſieur Berthelot, étant ſur-tout ſpécialement reſtreintes *aux nouveaux principes moteurs*

de son invention. Le pendule n'est pas un nouveau principe moteur de l'invention du sieur Berthelot, il y a plus de 200 ans que la Méchanique le doit à Vitruve. Le sieur Berthelot ne pourroit donc s'en approprier que des applications avantageuses. Mais lorsqu'il a obtenu son Privilége, du 2 Janvier 1772, il n'en avoit encore fait que de très-mauvaises à des moulins ; puisque l'Académie a attesté trois mois après, dans mon certificat du 21 Mars, que *personne avant moi n'avoit appliqué le pendule,* &c. Cette heureuse application n'est donc pas comprise dans les Lettres Patentes de mon Concurrent. De plus, elles contiennent cette réserve de stile, mais absolue, en faveur de tous les Méchaniciens, dont le sieur Berthelot seroit tenté d'usurper les inventions, comme il convoite la mienne.

N'entendons néanmoins que ledit Privilége exclusif puisse nuire à d'autres machines d'invention plus ancienne, & qui pourroient être inventées à l'avenir, d'une autre construction que celle de l'Exposant, & qui auroient une différence sensible & palpable.

L'invention de mon moulin est plus ancienne que celle des prétendus moulins du sieur Berthelot, puisque ma date légale est du 13 Avril 1771, & que la sienne n'est que des mois d'Août & Septembre 1772. Ma construction a avec la sienne *des différences sensibles & palpables* : & elles sont si essentielles, que je consentirois très-volontiers à laisser exécuter la construction en grand des deux moulins décrits dans les certificats d'approbation, dont MM. le Roy & Brisson l'ont gratifié, & à le laisser jouir, sans trouble, du

bénéfice de cette conſtruction, parce que j'oſe prétendre qu'il lui ſeroit phyſiquement impoſſible, ainſi qu'aux plus habiles Méchaniciens, de faire produire à de tels moulins un effet utile.

Je puis donc invoquer à la fois les deux objets de l'exception, dictée par une équité ſage & éclairée, dont l'un ou l'autre ne permet pas que le Privilége excluſif du ſieur Berthelot puiſſe nuire à d'autres, quoique poſtérieurs en date.

Je prouve que mon moulin eſt une machine d'invention plus ancienne, que les machines décrites dans les Lettres Patentes du ſieur Berthelot.

Je prouve encore qu'en ſuppoſant même que l'invention de mon moulin fut poſtérieure à celle des machines du ſieur Berthelot, ce moulin eſt *une machine d'une autre conſtruction* que les ſiennes, & qu'elle a *une différence ſenſible & palpable.*

En effet, mon certificat, du 21 Mars 1772, approuve *un moulin de nouvelle conſtruction*, auquel on communique le mouvement par le moyen d'un pendule, moyen employé précédemment par Bélidor, M. Bellery, *le ſieur Berthelot notamment pour un moulin à farine*, & par moi-même; mais, moyen que perſonne avant moi n'avoit encore eu le talent d'appliquer à l'objet utile des moulins, d'une maniere auſſi avantageuſe que je venois de l'exécuter.

Cette *application ſi avantageuſe*, qui fait le mérite de la conſtruction de mon moulin, n'a donc pas été imaginée par le ſieur Berthelot. *Ma conſtruction eſt* donc réellement toute *autre* que la ſienne. Elle a donc

une différence ſenſible & palpable : Celle d'une machine très-utile à une abſolument inutile.

Ainſi, dans les deux cas de l'exception portée par les Lettres Patentes du ſieur Berthelot, elles n'ont pas pû être un obſtacle à la conceſſion de mon Privilége, & elles ne peuvent pas plus nuire à ſon exécution.

Cette exécution devroit être commencée depuis plus de deux ans & demi & me procurer déja de grands avantages. On concevra, ſans peine, que ſon retardement m'a cauſé un préjudice conſidérable. Il n'a été occaſionné que par la réclamation téméraire d'un Concurrent, qui a mis tout en uſage, juſqu'à la plus noire calomnie, pour uſurper le fruit de mes veilles, cet unique bien que l'homme puiſſe dire être proprement à lui.

Telle eſt ma poſition. Elle ne me donne aucune inquiétude ſur l'événement. Mais je ſens bien qu'une connoiſſance plus particuliere des principes & des régles, en fait de priorité de découvertes, augmenteroit beaucoup ma ſécurité. Je prie donc mes Conſeils, d'appliquer ces principes & ces régles que j'ignore, aux faits exacts que je leur expoſe & aux raiſonnemens ſimples que je leur ſoumets. Je les prie auſſi d'en tirer tous les moyens qui doivent faire proſcrire l'oppoſition du ſieur Berthelot à l'enregiſtrement de mon Privilége, & le faire condamner envers moi à des dommages intérêts proportionnés au tort, en partie irréparable, qu'il m'a fait ſouffrir. *Signé* ARNOUX.

Me. DESCHIENS, Procureur.

CONSULTATION.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a pris lecture du Mémoire du ſieur Arnoux, enſemble des pièces y énoncées: ESTIME que la main-levée de l'oppoſition formée par le ſieur Berthelot, le 14 Juillet 1772, à l'enrégiſtrement des Lettres Patentes accordées par le Roi au ſieur Arnoux, le 30 Avril précédent, ne paroît pas ſuſceptible d'une contradiction raiſonnable, & qu'il y a tout lieu d'eſpérer qu'elle ſera prononcée par l'Arrêt à intervenir, avec condamnation contre l'oppoſant aux dépens dommages & intérêts du ſieur Arnoux.

Cette oppoſition a été motivée ſur ce que *la conſtruction du moulin méchanique du ſieur Arnoux faiſoit partie des machines de force, pour leſquelles le ſieur Berthelot avoit déja obtenu un Privilége excluſif enregiſtré en la Cour.*

Mais la ſuppoſition de ce motif eſt démontrée par la teneur même des Lettres Patentes accordées au ſieur Berthelot, le 2 Janvier 1772, comparée avec la teneur de celles obtenues par le ſieur Arnoux, le 30 Avril ſuivant, & des trois certificats donnés par l'Académie, le premier au ſieur Arnoux, le 21 Mars 1772, & les deux ſuivans au ſieur Berthelot, les 22 Août & 5 Septembre de la même année.

Le préambule des Lettres Patentes du ſieur Berthelot contient : « Qu'il a expoſé, que par ſon travail & » ſes ſoins il eſt parvenu à compoſer *des nouveaux* » *principes moteurs*, qui peuvent s'adapter à toutes ſor- » tes de machines de force poſſibles, telles que *moulins* » *méchaniques*, ſcies, martinets, machines à piloter, grues » de toute eſpèce : qu'au moyen de ces nouveaux » principes moteurs, *un homme ſeul* peut mettre tou- » tes les machines en jeu, *notamment les moulins* » *méchaniques*, dont les avantages ſont ſupérieurs pour » le bien public. »

Et plus bas : „ que l'Académie, juge impartial „ des nouvelles découvertes, n'a pu lui refuſer ſon „ ſuffrage, & a rendu le témoignage le plus avan- „ tageux de l'utilité de *ces nouvelles découvertes.*

Il paroîtroit que le ſieur Berthelot auroit réellement obtenu précédemment l'approbation de l'Académie, pour de nouveaux principes moteurs, & ſingulierement pour l'application de ces nouveaux principes moteurs, *à des moulins méchaniques.*

Mais c'eſt une énonciation évidemment fauſſe dans ſon expoſé : le ſieur Arnoux met en fait, qu'avant les Lettres-Patentes du 2 Janvier 1772, le ſieur Berthelot n'avoit obtenu qu'une ſeule approbation de l'Académie ; celle du certificat du 19 Décembre 1767. Cette approbation unique étoit limitée à une *nouvelle grue*, fondée ſur le même principe que la machine de la Garouſte & qui n'en étoit qu'une correction, mais avec une application différente *qui rendoit la machine aſſez utile pour mériter d'être approuvée.*

La

La différence de cette application étoit la ſeule & unique découverte dont le ſieur Berthelot pouvoit dire que l'Académie avoit rendu un témoignage avantageux ; il n'en avoit encore obtenu aucun pour ſes prétendus *moulins méchaniques* ; & dès-lors, point de privilége excluſif pour les exploiter, puiſqu'il ne lui a été accordé que pour *de nouvelles découvertes, auxquelles l'Académie n'avoit pû refuſer ſon ſuffrage*, & que le refus abſolu de ce ſuffrage pour ſon *moulin à farine*, réſulte formellement du témoignage même de l'Académie, dans le certificat d'approbation qu'elle a délivré au ſieur Arnoux, le 21 Mars 1772, pour ſon moulin à pendule, auquel elle a décerné toute ſupériorité ſur celui du ſieur Berthelot.

En ſuppoſant d'ailleurs, que le moulin du ſieur Berthelot pût s'appliquer à des moulins méchaniques ; il eſt bien conſtant que le moulin à pendule du ſieur Arnoux ne pourroit être l'objet de l'excluſion : ce moulin n'a abſolument aucune analogie avec les prétendus moulins méchaniques, déſignés dans le privilége du ſieur Berthelot ; & la preuve en eſt adminiſtrée par ce dernier dans le préambule de ſes Lettres-Patentes, où il dit : « Qu'au moyen de ces nouveaux principes » moteurs, un homme ſeul peut mettre toutes les » machines en jeu, notamment les moulins mé- » chaniques.

Les moulins méchaniques que le ſieur Berthelot a entendu faire comprendre dans ſon privilége, ſont donc *des machines*, qui pour être miſes *en jeu*, n'ont beſoin que d'un *ſeul homme* ; ce qui ſemble ca-

ractériser des petits moulins à bras, qu'un seul homme peut en effet faire mouvoir à l'aide d'une manivelle.

Le moulin du sieur Arnoux est au contraire une grande machine à laquelle on communique le mouvement, par le moyen d'un pendule que deux hommes se renvoient alternativement, en impulsant avec le pied, le poids du balancier. Le moulin du sieur Arnoux est un *moulin à pendule*, qui ne peut être *mis en jeu* que par deux hommes. Les moulins méchaniques du sieur Berthelot, qu'un seul homme peut mettre en jeu, ne sont pas des moulins à pendule : dès-lors, disparité absolue entre l'une & l'autre espece de construction. La construction du moulin du sieur Arnoux, (non plus que celle des moulins décrits dans les certificats du sieur Berthelot, des 22 Août, & 5 Septembre 1772, qui seroient aussi des *moulins à pendules*), n'a donc jamais fait partie des *machines de force*, pour lesquelles le sieur Berthelot avoit obtenu un privilége le 2 Janvier 1772 ; ainsi ce privilége n'a pas pû être un obstacle à la concession de celui du sieur Arnoux. L'opposition du sieur Berthelot, n'a conséquemment été fondée que sur un mensonge dont il se trouve convaincu par les expressions claires & affirmatives de son propre titre.

Le motif de cette opposition ainsi anéanti, il ne reste plus à discuter que la question mêlée de fait & de droit, sur la priorité d'invention.

Le sieur Berthelot accuse le sieur Arnoux d'avoir eu l'adresse de surprendre sa confiance, & la mauvaise foi d'en abuser, pour lui dérober les idées & les plans du moulin à pendule.

Le ſieur Arnoux détruit cette accuſation, & la prouve calomnieuſe par un fait précis dont le ſieur Berthelot a confeſſé lui-même la réalité : celui de leur connoiſſance réciproque. C'eſt le ſieur Jeuneux qui a introduit pour la premiere fois le ſieur Arnoux dans la maiſon du ſieur Berthelot ; mais lorſque le ſieur Jeuneux lui a propoſé cette viſite, il y avoit déjà quelque tems qu'il l'avoit préſenté à M. de Fouchy, comme l'inventeur d'un moulin à pendule, dont lui ſieur Jeuneux *avoit vu le modèle en petit* : le ſieur Arnoux étoit donc l'inventeur d'un moulin à pendule, avant de connoître le ſieur Berthelot : ſa liaiſon avec lui n'a pas pû rien ajouter à la perfection de ce moulin, d'abord en petit modèle, exécuté depuis en grand, & approuvé par l'Académie : puiſque le moulin approuvé en grand a été reconnu le même identiquement que celui du modèle en petit, l'unique préſenté par le ſieur Arnoux. Ces diverſes conſéquences, ne ſont que les termes mêmes des quatre certificats des 21 Mars 1772, 22 & 27 Décembre 1773, & 17 Janvier 1774, donnés le premier par l'Académie, & les trois autres, par M. de Fouchy, Sécrétaire perpétuel, & le ſieur Jeuneux.

Ainſi, il eſt démontré que le ſieur Arnoux avoit ſon moulin à pendule, tel qu'il eſt décrit dans ſon certificat d'approbation, avant de ſavoir non-ſeulement que le ſieur Berthelot prétendoit auſſi avoir imaginé un moulin à pendule, mais encore que ce ſieur Berthelot exiſtoit.

Le ſieur Berthelot s'eſt donc rendu coupable, envers le ſieur Arnoux, d'une calomnie abſurde, en lui

imputant d'avoir *volé ses idées & ses plans :* cette calomnie paroîtra encore plus extravagante, si l'on considère que le larcin étoit physiquement impossible : puisque le sieur Arnoux soutient, & qu'il est plus que probable que le sieur Berthelot n'a jamais eu, (pas même depuis les approbations qu'il a obtenues de l'Académie, quatre & cinq mois après la concession du privilége du sieur Arnoux), l'idée, ni le plan de la construction d'un moulin semblable au sien ; c'est-à-dire, d'un bon moulin à pendule.

Mais, sans vouloir donner à cette probabilité plus de force qu'elle n'en doit avoir, & en admettant même, que le sieur Berthelot ait été capable d'inventer de bons moulins à pendule, cela n'exclud pas la prétention du sieur Arnoux, d'en avoir inventé un supérieur à tout ce que le sieur Berthelot avoit imaginé en ce genre, lorsque l'Académie Royale des Sciences lui a décerné cette supériorité par un Jugement irrévocable, celui du 21 Mars 1772 : le moulin du sieur Arnoux y est approuvé avec éloge, comme une machine de *nouvelle construction & utile.* Le principe de son mouvement est le pendule employé depuis long-tems, & dont l'application à des moulins avoit déjà été tentée, & notamment par le sieur Berthelot ; mais d'une maniere insuffisante ; puisqu'après avoir rappellé ces différentes applications du pendule, faites avant lui, par Bélidor, M. Bellery, & singulierement la sienne à un moulin à farine : l'Académie ajoute, que personne, „ avant le sieur Arnoux, n'avoit encore appliqué le „ pendule à l'objet utile des moulins, d'une manière „ aussi avantageuse qu'il venoit de l'exécuter.

Le mérite de cette application, consiste sans doute dans une combinaison plus parfaite des jeux & des engrenages destinés à communiquer à la meule, toute la vitesse nécessaire, par le moyen de la force imprimée au pendule dans l'impulsion alternative du pied de chacun des deux hommes : le sieur Berthelot avoit toujours été malheureux dans la recherche de cette combinaison, & l'on ne voit pas que ses tentatives subséquentes l'ayent rapproché beaucoup du succès.

L'approbation du moulin du sieur Arnoux doit être considérée comme un Jugement solemnel & autentique. Elle a été précédée de l'examen le plus rigoureux, d'une construction exécutée en grand, & des épreuves réitérées & non équivoques de tous ses effets : c'est alors que l'Académie a prononcé, & qu'elle a mis irrévocablement à l'invention du moulin du sieur Arnoux, le sceau de la priorité légale.

Ce corps de Sçavans tient sa compétence à cet égard, de l'article 31 du réglement donné par Louis XIV à Versailles, le 26 Janvier 1699, ainsi conçu :

« L'Académie examinera, si le Roi l'ordonne, „ toutes les machines pour lesquelles on sollicitera des „ priviléges auprès de Sa Majesté : elle certifiera *si* „ *elles sont nouvelles & utiles*, & les inventeurs de „ celles qui seront approuvées, seront tenus de lui en „ laisser un modèle. „

Voici le commentaire que l'Académie a fait elle-même, sur cet article, dans son histoire, page 119, du tome de 1699.

„ L'examen que fait l'Académie, roule toujours sur „ deux points principaux.

„ On prend garde d'abord, ſi la machine propoſée
„ *eſt effectivement nouvelle*; ce qui demande une grande
„ connoiſſance hiſtorique de toutes les machines :
„ ſouvent tel ſe donne pour inventeur qui n'a fait que
„ prendre dans un livre, une machine oubliée; &
„ même quelques-unes qui ont brillé, pour leur nou-
„ veauté, ſe ſont trouvées dans le cabinet où l'Aca-
„ démie raſſemble différens modèles; ce n'eſt pas que
„ par rapport à l'effort d'eſprit & au travail, on ne
„ puiſſe inventer une choſe déjà inventée; mais enfin
„ ce qui a été publié, appartient au public, & ce ſeroit
„ lui faire acheter ſon propre bien que d'en accorder
„ un privilége.

„ 2°. Il faut qu'une machine ſoit *utile & d'un uſage*
„ *aſſez commode*, & ſur la diſcuſſion de ce point, on
„ met en œuvre toute la ſcience de la méchanique.
„ On ne ſait que par un trop grand nombre d'expé-
„ riences, combien il eſt facile d'être trompé ſur l'effet
„ que l'on attend d'une machine, même ſans que
„ l'amour de l'invention s'en mêle : quelquefois,
„ en déſabuſant les inventeurs, d'une penſée qui les
„ flattoit, on leur épargne un privilége qu'ils auroient
„ pû obtenir, & qui les auroit ruinés.

En liſant ceci, la ſévérité de la conduite tenue par les quatre Commiſſaires, (MM. de Fouchy, de la Lande, Boſſut & le Roy), nommés pour l'examen du moulin du ſieur Arnoux, paroît juſte & naturelle : les préventions de M. le Roy, contre les effets du modèle en petit, prouvent ſon attachement aux règles, comme les avis au ſieur Arnoux, ſur le danger de l'exé-cution en grand de ce modèle, démontrent ſon extrême

honnêteté : mais si ces sages préventions ont porté les Commissaires à s'assurer encore plus scrupuleusement de la vérité qui devoit les faire cesser, ils ont aussi voulu manifester plus religieusement cette vérité qu'elles avoient combattue, & lui rendre un hommage plus digne & plus honorable.

Le mémoire du sieur Arnoux, contenant l'annonce de plusieurs machines de son invention, & singulierement de son moulin à pendule, avoit été renvoyé par le Ministre à l'Académie avec l'ordre de les examiner ; l'Académie a certifié, dès le 24 Avril 1771, que les quatre premieres étoient nouvelles & utiles.

A la simple *inspection du modèle en petit de la* cinquieme, (*le moulin à pendule*), *les doutes s'étoient* multipliés & ils en avoient rendu l'exécution en grand indispensable : cette exécution vue & revue à plusieurs reprises, & tous ses effets bien éprouvés & géométriquement constatés, le rapport en a été fait à l'Académie par les quatre Commissaires examinateurs, & l'Académie a ratifié le certificat qu'ils ont donné, « *que la* „ construction du moulin à *pendule du sieur Arnoux* „ étoit *nouvelle & utile*, que susceptible encore de perfection entre ses mains, elle étoit digne d'être suivie „ & exécutée plus en grand, & qu'enfin cette machine „ méritoit l'approbation de l'Académie.

Voilà donc le premier certificat d'approbation donné pour le moulin à pendule.

Le sieur Berthelot avoit montré précédemment à l'Académie une application du pendule à un moulin à farine : si cette application avoit eu les avantages de celle du sieur Arnoux ; les Commissaires n'auroient

pas attribué à cette derniere, & ſur la premiere nommément, une ſupériorité réelle & abſolue : en rappellant l'application du ſieur Berthelot, comme moins avantageuſe que celle du ſieur Arnoux, ils ont donc voulu conſacrer irrévocablement en faveur de celui-ci la priorité d'invention, & prévénir toute réclamation pour cette priorité de la part du ſieur Berthelot, ſous le ſpécieux prétexte d'avoir ſeulement perfectionné une application du pendule aux moulins, connue de l'Académie, avant celle du ſieur Arnoux.

La conduite poſtérieure du ſieur Berthelot juſtifie la néceſſité de cette précaution. Il a d'abord fait ſonder le gué par le ſieur Solignac, homme complaiſant & diſpoſé à le louer, comme ſon maître dans l'art d'appliquer le pendule à des machines, & cependant avec la prétention perſonnelle à la priorité d'invention du moulin à pendule. Pour l'examen de celui qu'il préſentoit, l'Académie a préciſément nommé MM. de Fouchy, de la Lande, Boſſut & le Roy. Devoient-ils, aux termes de l'Artic. XXXI du réglement de 1699, déclarer au ſieur Solignac que ſon moulin à pendule n'étant pas *nouveau*, (puiſque depuis cinq mois ils avoient eux-mêmes examiné & approuvé celui du ſieur Arnoux.) Ils ne pouvoient pas délivrer une ſeconde approbation de la même machine? Ce refus formel leur a, ſans doute, paru trop ſévere. Ils ſe ſont prêtés, ſans conſéquence, à cette ſeconde approbation, mais avec toutes les reconnoiſſances propres à l'empêcher de diminuer, du moindre dégré, la force & le mérite de la pre-

miere,

miere. C'eſt ainſi qu'en eſtimant que le moulin du ſieur Solignac (dont ils n'avoient ſous les yeux qu'un petit modele) ne différoit point eſſentiellement de celui du ſieur Arnoux (qu'ils n'avoient approuvé qu'après une exécution en grand) & qu'il étoit dans le cas de mériter la même approbation ; néanmoins ils ont proteſté qu'ils n'entendoient rien décider ſur la priorité d'invention, qui étoit une *queſtion de fait*, ſur laquelle ils n'étoient *point autoriſés à prononcer*, &c.

Cette déciſion, en effet, n'étoit pas de leur reſſort. Établis, par une ſorte d'attribution qui exclud toute idée de contentieux, juges vérificateurs de la *nouveauté* & de l'*utilité* des machines, dont il plaît au Roi de leur preſcrire l'examen, lorſque la priorité d'invention de la machine qu'ils ont reconnue nouvelle & utile, eſt réclamée par un autre que celui qui en a obtenu le premier un certificat d'approbation, ils ont raiſon de dire qu'ils ne ſont pas autoriſés à prononcer ſur cette réclamation, dont le jugement ne peut appartenir qu'aux Tribunaux ordinaires.

Quelle eſt donc la véritable valeur des trois certificats donnés ſucceſſivement aux ſieurs Solignac & Berthelot, les 24 Juillet, 22 Août & 5 Septembre 1772 ? Elle ſe réduit à confirmer la premiere approbation, accordée au ſieur Arnoux par celui du 21 Mars précédent. Voilà le titre légal & abſolu de la priorité d'invention du moulin à pendule. Ce titre ne peut être enlevé au ſieur Arnoux que par la preuve à faire contre lui, que le moulin à pendule, qu'il a préſenté le premier & qui a été approuvé par l'Académie,

comme nouveau & utile, n'eſt pas de ſon invention & qu'il en a dérobé l'idée & les plans à l'un de ſes Concurrens. Le ſieur Solignac n'a pas oſé courir les riſques de cette preuve. Il s'eſt déſiſté. Le ſieur Berthelot prétendroit-il la tenter? mais il a rendu lui-même un témoignage contraire. Il a confeſſé que le ſieur Jeuneux lui avoit donné la connoiſſance du ſieur Arnoux. Or il eſt prouvé que dans le tems que le ſieur Jeuneux a introduit celui-ci, dans la maiſon du ſieur Berthelot, le modèle du moulin à pendule du ſieur Arnoux étoit déja dans toute ſa perfection. Il faut donc écarter, comme évidemment abſurde & fauſſe, toute préſomption du prétendu plagiat du ſieur Arnoux.

Celui-ci établit d'ailleurs, que ce plagiat étoit phyſiquement impoſſible : puiſque le ſieur Berthelot n'a jamais eu des plans d'un moulin à pendule ſemblable au ſien. A cet égard il importe d'obſerver que les approbations données aux ſieurs Solignac & Berthelot, pour des moulins à pendule, *fondés ſur le même principe* que celui du ſieur Arnoux, ne s'étendent pas au-delà de cette identité de principe. C'eſt le pendule qui eſt le moteur commun de ces moulins : mais la conſtruction de chacun d'eux a des différences réelles & eſſentielles, produites par les diverſes combinaiſons des jeux & des engrenages, deſtinés à tirer plus ou moins d'avantages de l'application de ce moteur. Les effets utiles des jeux & des engrenages de l'application du ſieur Arnoux ont été éprouvés & conſtatés ſur une exécution en grand, précédée de tous

les doutes qui les avoient fait juger impoſſibles à la ſeule vue du modèle en petit. Les mêmes effets des jeux, &c. des moulins des ſieurs Solignac & Berthelot n'ont point été éprouvés. Les examinateurs ont cependant jugé que ces effets pouvoient être auſſi utiles que ceux du moulin du ſieur Arnoux. Mais pourquoi ont ils ainſi changé de ſiſtême ? Ils avoient erré ſur le modèle en petit du moulin du ſieur Arnoux, en jugeant que ce moulin ne ſeroit jamais une *bonne machine.* Il y a toute apparence qu'ils ont commis une erreur encore plus forte en déclarant, d'après la ſeule inſpection des petits modèles des ſieurs Solignac & Berthelot, que leurs moulins étoient de bonnes machines, & qu'ils méritoient la même approbation que le moulin du ſieur Arnoux : puiſque ce dernier conſent que le ſieur Berthelot faſſe exécuter ces moulins en grand, tels qu'ils ſont décrits dans ſes certificats, mais en lui livrant le défi formel de leur faire produire un effet utile.

L'aſſurance que montre le ſieur Arnoux dans ce défi ne paroît pas imprudente. Elle eſt fondée ſur les principes mêmes d'une ſcience, dont tous les calculs, faits avec exactitude, ſont autant de démonſtrations géométriques. Il a ſommé le ſieur Berthelot de calculer avec lui la conſtruction & les effets de ſes prétendus moulins. Le ſieur Berthelot a toujours éludé cette épreuve qui auroit pu déceler l'ingratitude de ſes talens pour la méchanique.

Pluſieurs circonſtances ſe réuniſſent pour fortifier, en faveur du ſieur Arnoux, le titre légal de la prio-

rité d'invention du meilleur moulin à pendule. Son moulin eſt le premier qui ait été propoſé au Gouvernement; le premier & le ſeul exécuté en grand & éprouvé par ſes quatre examinateurs juſqu'à ce qu'ils aient acquis la conviction complette de la certitude de tous ſes effets; le premier approuvé de l'Académie, & *certifié* par elle *nouveau* & *utile;* le premier enfin pour lequel le Souverain ait ſpécialement accordé un Privilége.

Les moulins du ſieur Berthelot n'ont, au contraire, été propoſés que long-temps après la conceſſion du Privilége du ſieur Arnoux. Ils n'ont été vus qu'en petit modèle & par deux ſeuls examinateurs, jugés ſans aucune expérience préalable de leurs véritables effets, & dès lors approuvés conjecturalement. Leur approbation ne préſente donc pas ces caracteres de préciſion & d'infaillibilité qu'offre celle du moulin du ſieur Arnoux : & s'il eſt vrai de dire que les Commiſſaires examinateurs ne pouvoient pas ignorer, d'après leur propre code, *combien il eſt facile d'être trompé ſur l'effet qu'on attend d'une machine, ſans que l'amour de l'invention s'en mêle*; ne peut on pas préſumer judicieuſement & ſans offenſe, qu'ils ſe ſont réellement trompés ſur les effets utiles qu'ils ont cru & donné à croire, que les moulins des ſieurs Solignac & Berthelot devoient produire? Enfin le ſieur Berthelot n'a pas obtenu de Privilége pour ces ſortes de moulins. Ils ne ſont pas compris dans celui du 2 Janvier 1772, qui ne parle que des *moulins mé-*

chaniques mis en jeu par un ſeul homme, c'eſt-à-dire, des petit moulins à bras. Ils ne pouvoient pas même en faire partie : puiſque tout éloignés qu'ils ſoient de la perfection du moulin du ſieur Arnoux, ils ne ſont ſortis de l'imagination rivale du ſieur Berthelot, qu'en Août & Septembre 1772. Ce dernier n'a pas d'ailleurs de Privilége pour ſes petits moulins à bras. Ils n'ont jamais été approuvés par l'Académie, qui ne lui a délivré de certificat que pour ſa grue. Il doit donc craindre que ſes Lettres Patentes vraiment obreptices pour tous leurs objets, à l'exception de cette grue, ne ſoient à la réquiſition du miniſtère public, reſtreintes à cette unique machine.

La querelle ſuſcitée au ſieur Arnoux, pour éloigner l'enregiſtrement d'un Privilége vraiment légitime, & dont les différens objets ſont également intéreſſans pour le public, doit donc tourner à la confuſion de ſes auteurs. Les dommages & intérêts contre le ſieur Berthelot, qui l'a ſoutenue juſqu'à la fin, ſeront ſans doute conſidérables. Il ne paroit pas en effet pouvoir aiſément ſe juſtifier d'avoir employé ſecretement la fraude & la calomnie pour perdre le ſieur Arnoux. Il s'eſt ſur-tout rendu coupable, envers le Conſeil de Sa Majeſté, d'une ſurpriſe caractériſée pour provoquer la révocation du Privilége de ſon Concurrent. Le rétabliſſement de ce Privilége a éprouvé de ſa part, pendant quinze mois, des contradictions clandeſtines plus dangéreuſes qu'une guerre ouverte. Les talens du ſieur Arnoux, reconnus utiles à la ſociété,

ſa candeur & ſa fortune, également compromis, ſemblent mériter d'être vengés de l'injuſtice de ſon Adverſaire.

Délibéré à Paris, ce 2 Juin 1775.

De Lambon.

Mantel de la Blancherie.

Poncet de la Grave.

Le Vaigneur.



Le Sr Arnoux est venu pour avoir l'honneur de presenter son memoire a Monsieur Pingré, le Supplie de le lire et de vouloir bien assister à l'assemblée qui Sera indiquée pour former l'avis requis par le Parlement